

QUE PRÉVOIT LA LOI ?

Le **CODE DU TRAVAIL** encadre les consommations d'alcool sur le lieu de travail :

Article R. 4228-20

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Article R. 4228-21

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. Même si le **CODE DU TRAVAIL** ne régit que sur l'alcool, l'**interdiction des consommations de stupéfiants** peut être rappelée par les règlements intérieurs d'établissements pour raisons de sécurité et de santé au travail.

Le **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE** interdit le tabac dans les lieux publics et réprime l'usage de drogues illicites :

Article R 3511-1

« L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail » (...)

Articles L 3421-1 et L 3423-1

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Jurisprudence : 22/09/2009 La Cour d'Appel de Bordeaux a confirmé le licenciement pour faute grave d'une salarié qui avait « simplement roulé un joint ».

Le **CODE DE LA ROUTE** sanctionne la conduite sous l'empire de stupéfiants et/ou de l'alcool :

Article L. 234-1

Modifié par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003

Article L. 235-1

Modifié par loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 48 JORF 7 mars 2007

Circulaire de la DACG 2008-11 G4 du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances : une nouvelle possibilité de procéder à la recherche des infractions par le dépistage de l'usage de produits stupéfiants au sein des entreprises ou des établissements de transports publics.

Le **CODE CIVIL** : l'employeur est responsable des dommages que ses salariés peuvent causer à des tiers.

Article 1384

En vigueur depuis le 5 Mars 2002

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002.

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Le **CODE PÉNAL** sanctionne plus lourdement l'auteur d'une infraction lorsqu'elle est commise en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants :

Articles 221-12 / 221-8 / 222-19-1 / 222-20-1

Assistance à personne en danger :

Article 223-3

« Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Jurisprudence : condamnation pénale pour non assistance à personne en danger d'un cadre et d'un salarié pour avoir laissé un employé en état manifeste d'ébriété quitter le lieu de travail au volant de sa voiture et qui est décédé des suites d'un accident de la route (Cour d'appel de Lyon, 8 juin 2006).



DES PARTENAIRES POUR TOUTES LES SITUATIONS

Vos services de santé au travail

Association de santé et de médecine du travail des Hautes-Pyrénées ASMT • 05 62 93 81 81
Service interentreprises de santé au travail SIST • 05 62 53 13 50
Médecine du travail SRAS (services régionaux action sociale) • 05 62 93 03 88
Service prévention mutualité sociale agricole MSA • 05 62 34 39 95
Centre de gestion des Hautes-Pyrénées CDG 65 • 05 62 38 92 50
Service médical autonome de votre entreprise

Vos conseillers en prévention des risques professionnels

Chambre de commerce et d'industries CCI • 05 62 51 88 88
Chambre des métiers et de l'artisanat CMA • 05 62 56 60 60
Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail CARSAT Midi-Pyrénées • prevention@carsat-mp.fr
Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics OPPBTP • 05 61 44 52 62
Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Midi-Pyrénées MIDACT • 05 62 73 74 10

Vos organisations syndicales patronales et de salariés

CGPME 65 • 05 62 36 93 42
FDSEA 65 • 05 62 34 57 34
MEDEF 65 • 05 62 34 50 03
UNALP Midi-Pyrénées • 05 62 71 82 52
UPA 65 • 05 62 34 30 08
CFDT 65 • 05 62 53 32 70
CFE-CGC 65 • 05 62 37 59 62
CFTC 65 • 05 62 37 59 26
CGT 65 • 05 62 37 01 37
CGT/FO 65 • 05 62 93 28 02

Les services de prévention et de soins spécialisés en alcoologie et addictologie

Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie A.N.P.A.A. 65 • 05 62 93 73 82
Centre d'alcoologie et d'addictologie Hôpital de Lannemezan • 05 62 99 55 55
Centre d'Accueil et de Soin des Addictions CASA 65 • 05 62 93 66 34

Contactez-nous

A.N.P.A.A. 65 : 65 rue Georges Lassalle • 65000 TARBES
05 62 93 73 82 • comite65@anpa.asso.fr

DES LIENS UTILES :

Assurance Maladie : www.ameli.fr
ANACT : www.anact.fr
A.N.P.A.A. : www.anpaa.asso.fr
CNRACL : www.cnrac1.fr
INRS : www.inrs.fr
MILDT : www.drogues.gouv.fr
MSA : www.msa.fr
OPPBTP : www.oppbtp.fr

ADDICTIONS et TRAVAIL

Agir pour prévenir

Plaquette réalisée par :



Avec la participation des Services médicaux des entreprises :
Daher-Socata et Alstom.

Avec le soutien financier de :



QUE FAUT-IL RETENIR ?

Selon une étude pharmacoépidémiologique menée en Midi-Pyrénées¹, quel que soit le type d'entreprise, 20 % des salariés ont des comportements dopants aux médicaments, liés à leur vie professionnelle. Prenons l'exemple de Monsieur M. qui est salarié d'une entreprise : pour faire face à des troubles provoqués par la surcharge de responsabilités liée au poste qu'il occupe et au stress : il prend des médicaments psychotropes. On parle de conduite addictive à partir du moment où la personne consomme par contrainte ou par nécessité. Elle se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives. Le repérage des conduites addictives est souvent lié aux dommages qu'elles produisent qui peuvent être d'ordre physique (*problèmes de santé*), psychique (*troubles du comportement*), relationnel (*agressivité, violence, ou repli sur soi*), familial ou social.

La consommation de produits licites ou illicites ainsi que des comportements autorisés peuvent mener à des conduites addictives.							
Produits licites			Produits illicites				
			Cannabis				
Alcool	Médicaments psychotropes	Tabac					
Comportements autorisés			Cocaïne				
			Amphétamines, Ecstasy, Psychostimulants, + autres drogues...				
Téléphone portable	Ordinateur	Travail					



Dans le cas de poly-consommations, les risques ne s'ajoutent pas, ils se multiplient !
Le risque d'accident mortel de la route est multiplié par 15 en cas de consommation conjointe d'alcool et de cannabis².

¹ Étude pharmaco-épidémiologique sur la consommation des psychotropes en Midi Pyrénées en 2006. In Travail et sécurité INRS.

² Enquête SAM « stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière » 2002-2003 OFDT, LAB PSA, INSERM, CEESAR, INRETS.

TOUS CONCERNÉS !

L'employeur : S'il met en œuvre des mesures de prévention, de formation et d'information efficaces (*veiller personnellement à la stricte et constante application de la réglementation, respecter lui-même et faire respecter en exerçant son pouvoir disciplinaire si nécessaire*), sa responsabilité ne peut être mise en cause. Là est la limite de l'étendue de la responsabilité de l'employeur (*art. L 4121-3 Code du travail*).

Le salarié : L'obligation de sécurité pour le salarié est prévue dans le code du travail (*art. L4122-1*). Il lui incombe « *de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail* ». De plus, il a le devoir de respecter les dispositions du règlement intérieur et de la loi.

Toute situation doit être appréciée strictement du point de vue de la santé et sécurité du travail, et non au regard de la morale ou d'un jugement de valeur quelconque.

LES SIGNES D'ALERTE OBSERVÉS

UN SEUL DE CES SIGNES NE SUFFIT PAS À QUALIFIER UNE ADDICTION

SIGNES AÏGUS

- troubles de la coordination, de l'équilibre
- endormissement
- yeux rouges
- élocution hésitante, ralentie, accélérée, propos incohérents, confusion
- agressivité, colère, menaces
- excitation, euphorie, hallucinations

SIGNES CHRONIQUES

- absentéisme répété
- état général négligé
- repli sur soi, perte du lien social
- non-respect des procédures / oublis
- baisse de la vigilance, de la compréhension
- accidents et incidents bénins répétés

La personne concernée		De retour au poste, elle prend connaissance de la politique de prévention de l'entreprise, de la charte ou du règlement intérieur.	
Qui doit agir ?	Gestion à chaud de la situation	Retour au poste, suivi et aide éventuelle	Outils de prévention et de gestion
Le dirigeant	• connaît la conduite à tenir. Il en est responsable et garant • se positionne face à la personne • sort la personne de son poste ou de la situation à risque et la met dans un endroit hors de danger • prend toutes les mesures de protection nécessaires • contacte le médecin du travail • organise la surveillance et l'évacuation par un tiers si pas d'urgence médicale • en aucun cas cette personne ne doit repartir avec son véhicule • alerte le 15 ou le 112 en cas d'urgence (chute, vomissements, troubles psychomoteurs, confusion, inconscience, COMA, convulsions)	1^{ère} alerte au travail : • reçoit la personne dans un espace confidentiel • évoque les événements, les conséquences sur le travail • rappelle ses propres responsabilités d'employeur • rappelle les missions du salarié • rappelle la réglementation • oriente vers le médecin du travail en cas de besoin de conseil médical • peut formaliser l'entretien par écrit Épisodes répétés au travail : • reçoit la personne dans un espace confidentiel • évoque les événements, les signes observés, les conséquences sur le travail • rappelle les missions du salarié • rappelle la réglementation • oriente vers le médecin du travail en cas de besoin de conseil médical • aménage temporairement les missions • organise un suivi professionnel étroit • conserve dans un dossier de suivi des traces écrites de tous les signes observés, les événements liés à des conduites addictives • sanctions motivées éventuelles	• fiche de « signes d'alerte » • règlement intérieur • protocole de conduite à tenir face à une conduite addictive • numéro d'urgence : 15 ou 112 • contact du médecin du travail • contact des organismes professionnels : conseillers CCI, CMA, organisations syndicales patronales ou de salariés... • usage du test de dépistage possible s'il est prévu dans les dispositions du règlement intérieur* • sanctions éventuelles prévues dans le règlement intérieur* • document unique mentionnant également l'évaluation du risque psychosocial * validé par l'inspection du travail
Les collègues	• connaissent la conduite à tenir • prennent les mesures de protection nécessaires • alertent le numéro d'urgence pour avis : 15 ou 112 • alertent le dirigeant ou les encadrants selon les règles définies dans l'entreprise • en cas d'absence du dirigeant, assurent eux-mêmes la surveillance et l'évacuation selon le protocole défini dans l'entreprise • en aucun cas la personne ne doit repartir avec son véhicule	• sont vigilants pour la personne et pour eux-mêmes face à toute nouvelle conduite addictive	• fiche de « signes d'alerte » • protocole validé par tous de conduite à tenir face à une conduite addictive • numéro d'urgence : 15 ou 112 • contact du médecin du travail • contact des organismes professionnels : conseillers CCI, CMA, organisations syndicales patronales ou de salariés... • sanctions éventuelles prévues dans le règlement intérieur*
Le médecin du travail	• alerté, il donne un avis médical et conseille sur les mesures à prendre	• se prononce sur l'aptitude au poste de travail • oriente vers le soin spécialisé et propose des solutions individuelles adaptées • facilite le retour au poste de travail • assure un suivi individuel • conseille le dirigeant sur la prévention des risques liés aux conduites addictives	• avis d'aptitude • consultations médicales • action en milieu de travail • fiche entreprise • sensibilisation aux risques liés aux conduites addictives
Les conseillers juridiques, Les services de santé au travail, les IPRP...		• apportent des conseils réglementaires sur la conduite d'un entretien	• sensibilisation aux risques liés aux conduites addictives • action en milieu de travail : aide à l'évaluation des risques, étude de poste, analyse des accidents... • appui juridique

ATTENTION : Dans le cas de situations répétées, ne restez jamais isolé ! Demandez conseil à votre médecin du travail ou à des services de soins spécialisés. Ils vous aideront pour la prise en charge individuelle et pour une démarche préventive collective face à des conduites addictives.